

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Compatibilité avec le SDAGE – Légalité externe de la décision

#### A retenir :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Dans ce cadre, le dossier de demande doit justifier de cette compatibilité, sous peine de constituer un vice substantiel.

Par ailleurs, les décisions de refus doivent être motivées au regard des dispositions du SDAGE.

#### Références jurisprudence

[CAA Nantes, 01/03/2013, 11NT02458](#)

[CAA Bordeaux, 05/02/2013, 11BX00688](#)

[Article L.212-1 du code de l'environnement.](#)

[Article R.214-6 du code de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

Aux termes de l'article L.212-1 du code de l'environnement, « *XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.* »

#### **Contenu du document d'incidences : justification de la compatibilité avec le SDAGE.**

[\(CAA Bordeaux, 05/02/2013, 11BX00688\)](#)

Conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit comporter un document d'incidences, « *justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...)* ».

En l'espèce, le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la commune de Cintegabelle à prélever l'eau d'un cours d'eau, pour un usage d'agrément dans la traversée de la commune. Les propriétaires d'un moulin, en aval de la prise d'eau de la commune, s'estimant lésés, contestaient la légalité de cette décision.

Il s'est avéré que le dossier de demande constitué par la commune ne comportait « *aucune précision sur la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne* ».

La cour administrative d'appel de Bordeaux a ici jugé que l'absence de cette information avait « *privé le public, lors de l'enquête publique, d'un élément important d'appréciation sur l'impact du projet* », et ce, « *quand bien même le projet serait-il compatible avec ledit schéma* »

Dès lors, estimant que cette irrégularité constituait un vice substantiel de procédure, la cour a annulé l'arrêté en cause.

## **Sur la motivation d'un refus d'autorisation tiré de l'incompatibilité avec le SDAGE**

([CAA Nantes, 01/03/2013, 11NT02458](#))

Pour les opérations soumises à autorisation, l'article R.214-14 du code de l'environnement prévoit qu'« *en cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé* ».

La motivation d'un acte administratif doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, et doit en particulier permettre d'identifier précisément les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles l'autorité administrative a entendu fonder sa décision. Le juge administratif se montre parfois exigeant (v. par exemple [CAA Nancy, 10/01/2011, n° 10NC00084](#)).

En l'espèce, le préfet avait rejeté une demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau pour un plan d'eau, à Clisson (Loire-Atlantique), au motif de son incompatibilité avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1, IX, du code de l'environnement).

Cependant, cet arrêté ne citait pas précisément les dispositions du SDAGE qui auraient été méconnues.

La cour administrative d'appel a estimé que l'insuffisance de la motivation sur ce point était ici suppléée par la connaissance qu'avait le pétitionnaire de ces problèmes de compatibilité, dès lors que l'étude d'impact produite à l'appui de sa demande en faisait état.

Le juge administratif sait donc se montrer pragmatique, mais il s'agit d'un cas relativement exceptionnel.

Référence : 2015-3023

Mots-clés : [Eau](#), [IOTA](#), [compatibilité](#), [SDAGE](#)